



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

12/10/2023

L'an **deux mil vingt-trois, le douze octobre, à 18h00**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de St Hymer, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents en début de séance: Membres titulaires : M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. MARIE Sylvain, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. MAYEUX Laurent, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. LAPLANCHE Rémy. ; *Membres suppléants : Mme GUERIN Isabelle, Mme BRUNOT Gabrielle, M. HAMEL Frédéric, M. OLLIVIER Pierre, M. SIMON Laurent.*

Étaient absents excusés : Mme LIE Nicole, M. LETHUILLIER Bruno, M. BARDEAU Emmanuel, Mme LEBON Marinette, M. DUTACQ Jean, M. DUPRE Bernard, M. LEGOUX Benoit.

Étaient absents non excusés en début de séance : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. GREAUME Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle, M. VAY Bruno, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard.

Procurations : M. BARDEAU Emmanuel en faveur de M. ASSE Christian, Mme LEBON Marinette en faveur de Mme AUBERT Edith, M. DUPRE Bernard en faveur de M. LAROSE Christian.

Secrétaire : Mme Anne-Marie SAMSON.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-074 : Validation du procès-verbal du Conseil communautaire du 22 juin 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020 ;

Considérant le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 22 juin 2023 transmis aux membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 22 juin 2023, ci-annexé

47 VOTANTS

47 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-075 : Adoption de la nomenclature M57

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991 ;

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 6 juillet 2023 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57 ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets actuellement soumis à la nomenclature M14 de la Communauté de communes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de communes et d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-076 : Budget général : décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2023-042 du 13 avril 2023 portant vote du budget primitif 2023 ;

Considérant la mise à jour des notifications des compensations et dotations de l'Etat, de la consultation des entreprises et des actualisations des marchés en cours ;

Madame Précilla CARRE entre dans la salle ce qui porte à 46 le nombre de présents et à 49 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** de valider la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 du budget général équilibré comme suit :
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Section de fonctionnement

DEPENSES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 011 : charges à caractère général	1 615 350	13 800	1 629 150
Chapitre 012 : charges de personnel	3 920 020	0	3 920 020
Chapitre 014 : atténuation de produits	1 910 128	48 847	1 958 975
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	1 115 501	0	1 115 501
Chapitre 66 : charges financières	52 000	0	52 000
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	8 250	8 153	16 403
Chapitre 68 : Provisions	6 500	0	6 500

Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	272 570	0	272 570
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	1 000 000	330 500	1 330 500
Chapitre 022 : dépenses imprévues	304 196	-253 640	50 556
TOTAL DES DEPENSES	10 204 515	147 660	10 352 175

RECETTES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	610 291	0	610 291
Chapitre 013 : atténuation de charges	14 810	0	14 810
Chapitre 70 : produits des services	1 045 750	0	1 045 750
Chapitre 73 : impôts et taxes	6 956 040	133 358	7 089 398
Chapitre 74 : dotations, subventions et participations	1 452 614	14 302	1 466 916
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	36 750	0	36 750
Chapitre 77 : produits exceptionnels	30 190	0	30 190
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	58 070	0	58 070
TOTAL DES RECETTES	10 204 515	147 660	10 352 175

Section d'investissement

DEPENSES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	58 070	0	58 070
Chapitre 020 : dépenses imprévues	103 622,50	-100 000	3 622,50
Chapitre 204 : subventions d'équipements versées	1 600	0	1 600
Opération 117 : construction d'un PSLA	3 196 550	363 000	3 559 550
Opération 217 : construction d'un pôle enfance	372 225	0	372 225
Opération 122 : réfection de la piste d'athlétisme.	39 600	0	39 600
Opération 120 : construction d'une bibliothèque à Pont l'Evêque	14 850	0	14 850
Opération 220 : Travaux dans les écoles	448 157	27 000	475 157
Opération 123 : Cuisine centrale au Breuil en Auge	100 000	0	100 000
Opération 223 : aménagement aire de grand passage	480 000	0	480 000
Opération 317 : aménagement du complexe sportif	15 900	0	15 900
Opération 314 : construction d'un pôle scolaire périmètre 7	1 613 350	40 500	1 653 850
Opération 417 : construction du siège social	3 099 500	0	3 099 500
Chapitre 16 : emprunts et dettes	319 305	0	319 305
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	261 839,50	0	261 839,50
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	286 696	0	286 696
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	300 000	0	300 000
TOTAL DES DEPENSES	10 711 265	330 500	11 041 765

RECETTES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	342 707,21	0	342 707,21
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	272 570	0	272 570
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	1 000 000	330 500	1 330 500
Chapitre 024 : Produits des cessions	400 000	0	400 000

Chapitre 10 : dotations, fonds divers	2 046 281,29	0	2 046 281,29
Chapitre 13 : subventions d'investissements reçues	6 349 706,50	0	6 349 706,50
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	300 000	0	300 000
TOTAL DES RECETTES	10 711 265	330 500	11 041 765

49 VOTANTS
49 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-077 : Budget annexe déchets : décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2023-043 du 13 avril 2023 portant vote du budget primitif 2023 du budget annexe déchets ;

Considérant les travaux nécessaires à la déchetterie et le remboursement de l'assurance ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 du budget annexe déchets équilibré comme suit :
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Section de fonctionnement

DEPENSES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 011 : charges à caractère général	2 561 780	0	2 561 780
Chapitre 012 : charges de personnel	220 000	0	220 000
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	760 700	0	760 700
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	134 000	136 150	270 150
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	25 400	0	25 400
Chapitre 68 : Provisions	300	0	300
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	400 000	0	400 000
Chapitre 022 : dépenses imprévues	49 200	0	49 200
TOTAL DES DEPENSES	4 151 380	136 150	4 287 530

RECETTES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	404 422,82	0	404 422,82
Chapitre 70 : produits des services	243 997,18	0	243 997,18
Chapitre 73 : impôts et taxes	3 225 005	0	3 225 005
Chapitre 74 : dotations, subventions et participations	266 800	0	266 800
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	10 520	0	10 520
Chapitre 77 : produits exceptionnels	635	136 150	136 785
TOTAL DES RECETTES	4 151 380	136 150	4 287 530

Section d'investissement

DEPENSES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	10 520	0	10 520
Chapitre 020 : dépenses imprévues	9 400	0	9 400

Chapitre 20 : immobilisations corporelles	34 080	0	34 080
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	150 000	0	150 000
Chapitre 23 : immobilisations en cours	280 000	0	280 000
TOTAL DES DEPENSES	484 000	0	484 000

RECETTES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	18 538,97	0	18 538,97
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	25 400	0	25 400
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	400 000	0	400 000
Chapitre 10 : dotations, fonds divers	33 311,03	0	33 311,03
Chapitre 13 : subventions d'investissements reçues	6 750	0	6 750
TOTAL DES RECETTES	484 000	0	484 000

49 VOTANTS
49 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-078 : Budget annexe Lac Terre d'Auge : décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2023-049 du 13 avril 2023 portant vote du budget primitif 2023 du budget annexe Lac Terre d'Auge ;

Considérant l'actualisation des marchés en cours ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 du budget du budget annexe Lac Terre d'Auge équilibré comme suit :
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Section d'exploitation

DEPENSES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 011 : charges à caractère général	5 500	0	5 500
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	7	0	7
Chapitre 66 : charges financières	755	0	755
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	1 000	0	1 000
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	40 985	0	40 985
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	208 000	0	208 000
TOTAL DES DEPENSES	256 247	0	256 247

RECETTES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	165 187,39	0	165 187,39
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	65 009,61	0	65 009,61
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	26 050	0	26 050
TOTAL DES RECETTES	256 247	0	256 247

Section d'investissement

DEPENSES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	28 923,82	0	28 923,82
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	20 000	0	20 000
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	258 680	16 500	275 180
Chapitre 040 : opération d'ordre de transfert entre sections	26 050	0	26 050
Chapitre 020 : dépenses imprévues	10 370,18	0	10 370,18
TOTAL DES DEPENSES	344 024	16 500	360 524

RECETTES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	208 000	0	208 000
Chapitre 040 : opération d'ordre de transfert entre sections	40 985	0	40 985
Chapitre 10 : dotations, fonds divers	11 108,82	0	11 108,82
Chapitre 13 : subventions	83 930,18	16 500	100 430,18
TOTAL DES RECETTES	344 024	16 500	360 524

49 VOTANTS
49 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-079 : Budget annexe Parc d'activités de Bonneville : décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2023-046 du 13 avril 2023 portant vote du budget primitif 2023 du budget annexe Parc d'activités de Bonneville ;

Considérant le résultat de la consultation des entreprises pour l'aménagement de la zone ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 du budget annexe Parc d'activités de Bonneville équilibré comme suit :
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Section de fonctionnement

DEPENSES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	0,06	0	0,06
Chapitre 011 : charges à caractère général	325 020	120 000	445 020
Chapitre 65 : autres charges de gestion	10	0	10
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	432 642,97	0	432 642,97
TOTAL DES DEPENSES	757 673,03	120 000	877 673,03

RECETTES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	414 402,97	0	414 402,97
Chapitre 70 : produits des services, domaine et ventes	259 840	0	259 840
Chapitre 74 : dotations	83 420	120 000	203 420
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	10,06	0	10,06
TOTAL DES RECETTES	757 673,03	120 000	877 673,03

Section d'investissement

DEPENSES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	12 382,97	0	12 382,97
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	414 402,97	0	414 402,97
TOTAL DES DEPENSES	426 785,94	0	426 785,94

RECETTES	BP 2023	DM 1	TOTAL
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	432 642,97	0	432 642,97
TOTAL DES RECETTES	432 642,97	0	432 642,97

49 VOTANTS
49 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-080 : Avis sur le SRADET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu le projet de modification du SRADET voté par l'assemblée plénière du Conseil Régional de Normandie le 2 mai 2023 ;

Vu la conférence des Maires du 20 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification du SRADET est arrêté par le conseil régional et soumis pour avis aux personnes publiques associées ;

Considérant que la Communauté de Communes Terre d'Auge est consultée sur le projet de SRADET ;

Considérant que la proposition de modification porte essentiellement sur la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière dans la perspective du « Zéro Artificialisation Nette » en 2050 ;

Considérant que le présent avis prend en compte les évolutions du cadre réglementaire via la loi du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » car elles impactent le projet de modification du SRADET ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à la majorité des membres présents et représentés :

- **D'EMETTRE** un avis favorable assorti des réserves expresses au projet de modification du SRADET conformément à la présentation faite aux élus à la Conférence des Maires du 20 septembre 2023

Réserves expresses au projet de modification du SRADET :

- **Concernant les projets d'envergure régionale** (enveloppe de 500 hectares et répartition du décompte à 70%/30%) :
 - o Sont considérés comme projets pertinents d'envergure nationale les grands ports fluvio-maritimes, les EPR et les prisons. Cependant le territoire régional comporte d'autres projets d'infrastructures ayant un rayonnement national (La Ligne Nouvelle Paris-Normandie et les contournements routiers des routes nationales en état de saturation dont le trafic en heure de pointe dépasse la capacité de la voirie). Or l'intégration de la consommation d'espace engendrée

par ces projets dans l'enveloppe régionale risque d'impacter fortement les territoires normands. **La Région Normandie doit pouvoir faire remonter à l'Etat la nécessité d'identifier les projets de LNPN (Ligne Nouvelle Paris – Normandie), les contournements routiers des routes nationales, et les projets industriels d'intérêt majeur, afin de comptabiliser la consommation d'espace engendrée par ces projets dans l'enveloppe nationale et non dans l'enveloppe régionale ou locale.**

- o La Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est créée à l'article 2 de la loi du 20 juillet 2023. Le SRADDET prévoit la mise en place d'une commission régionale. **Ces deux instances devraient être mutualisés. De plus, les Présidents d'EPCI devraient être conviés à cette conférence régionale lorsqu'un projet concerne leur territoire.**
 - o La modification du SRADDET de Normandie, qui ne prévoit ni liste ni critères pour les projets d'envergure régionale, doit nécessairement évoluer, pour gagner en précision. **La Région devrait donc, a minima définir une base de critères suffisamment large pour s'adapter à la diversité des projets, mais suffisamment précise pour garantir l'équité et la cohérence entre les projets et les territoires.**
 - o De plus, le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des sols et l'article R. 4251-8-1 du CGCT prévoit que le SRADDET peut comporter une liste des projets d'envergure. Si la Région décide d'inscrire une liste de projets dans le fascicule des règles du SRADDET, **cette liste doit être la plus concertée possible.** Il serait en effet plus qu'opportun, au-delà de l'obligation consultative de demande d'avis aux EP de SCoT, aux EPCI compétents et aux communes ainsi qu'aux départements concernés par ces projets telle que prévue dans le projet de décret, **de mener une véritable concertation avant même l'établissement de la liste avec les EPCI concernés.**
- **Concernant l'outil de mesure de la consommation d'espaces**, l'objectif N°4bis et la Règle 21 désignent l'outil Cartographie de la Consommation Foncière (CCF), géré par l'EPF de Normandie, comme base de référence pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de la sobriété foncière. Certains points de l'outil à faire évoluer :
- o **L'outil CCF devra être tenu et mis à jour annuellement**, avec une livraison d'un millésime fiable lors de l'année n+1.
 - o Il est nécessaire d'exclure les opérations en tissu urbain existant du compte de consommation passée (2011-2020) et à venir (post-2021). Pour cela, une tâche urbaine 2011 pourrait être définie pour chaque commune. **Cette méthode permettra de distinguer les opérations réalisées en renouvellement urbain des opérations en extension urbaine.**
 - o L'outil, basé sur les fichiers fonciers de la DGFIP, ne référence pas les voiries, les équipements publics et les infrastructures sur la décennie 2011-2020. **Par cohérence et équité, ils ne devraient pas être pris en compte pour la prochaine décennie 2021-2030.**

- o Les déclarations réalisées par les administrés et les fichiers fonciers de la DGFIP ne sont pas connus par les collectivités. Aussi, la connaissance de ces éléments est indispensable afin de pouvoir suivre l'évolution de la consommation d'espace sur le territoire. **La Région Normandie doit étudier les possibilités de partenariat et modalités de travail avec les services de la DGFIP pour mettre à disposition les informations relatives aux fichiers fonciers.**
- **Concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espaces**, la division par deux de la consommation d'espaces entre 2021 et 2030 est détaillée au sein de l'objectif n°4bis et de la règle n°21. Cependant, **le projet de SRADDET modifié ne fixe pas la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.** Or, cette trajectoire est demandée par l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Une telle trajectoire permettra surtout de sécuriser l'évolution des SCoT et PLU(i) qui portent sur une période de 20 ans. Le SRADDET modifié devrait comporter une trajectoire sur les décennies 2031-2040 et 2041-2050, pour la réduction de l'artificialisation. De plus, la définition d'une trajectoire doit être territorialisée, pour adapter les objectifs aux capacités des territoires et de ne pas s'en tenir à un « -50% pour tous » aux horizons 2040 et 2050. **Une trajectoire territorialisée doit donc être définie, par tranches de dix années, adaptée aux capacités des territoires.**
- **Concernant les critères de territorialisation** : l'objectif 4 bis et la Règle 21 fixe la division par deux de la consommation d'espaces entre 2021 et 2030. Cependant les indicateurs de territorialisation pris en compte pour chaque territoire et permettant de définir les pourcentages de réduction de la consommation d'espaces ne sont pas détaillés (évolution de l'emploi salarié, consommation d'espaces 2011-2020, maillage territorial et centralités, évolutions démographiques 2008-2018, surfaces protégées rapportées au territoire). **Afin que les collectivités puissent prendre en considération ces éléments pour l'avenir et affiner leur projet de territoire dans un objectif de diminution de la consommation d'espaces, la Région doit communiquer les détails des calculs réalisés et pas seulement la notation attribuée.**

De plus, la prise en compte du nombre de m² consommés par habitant et de l'emploi pénalisent directement les territoires ruraux, malgré une réduction de la consommation d'espaces déjà fortement engagée à travers les PLUi.

- **Concernant la production d'énergie renouvelable**, les objectifs n°28 et n°37 du SRADDET prévoient de « proscrire les installations de fermes agrivoltaïques » afin de préserver les paysages du monde rural. Le terme « proscrire » est particulièrement fort et s'oppose à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ces projets accompagnent les mutations des pratiques agricoles, peuvent permettre l'adaptation au changement climatique, peuvent offrir une protection contre les aléas météorologiques, ou encore peuvent améliorer le bien-être animal, comme le prévoit la loi du 10 mars 2023. **Ces projets doivent donc pouvoir être autorisés s'ils sont acceptés par les élus locaux et s'ils ne dégradent pas les capacités de production agricole ni les paysages, avec une priorité sur les friches agricoles de forte topographie.**
- **Enfin, concernant les délais d'intégration de la trajectoire ZAN** : la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux allonge de 9 mois pour les SRADDET les délais d'intégration de la

trajectoire ZAN soit au 22 août 2024) et de 6 mois pour les SCoT (22 février 2027) et les PLUi (22 février 2028). **Aussi, la Région doit utiliser ce temps supplémentaire pour poursuivre la concertation avec les territoires concernés.**

49 VOTANTS
47 POUR
0 CONTRE
2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-081 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de l'année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le code général des impôts et plus particulièrement les dispositions de l'article 1521-III.1 relatifs aux modalités d'exonérations de la TEOM ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2023-050 du 13 avril 2023 fixant les taux de TEOM pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la commission environnement du 25 septembre 2023 ;

Vu les demandes d'exonération en annexe ;

Considérant que certaines entreprises ne bénéficient pas du service de collecte et d'élimination des déchets et peuvent, à ce titre être exonérées de la TEOM, en faisant une demande d'exonération motivée ;

Considérant que les terrains de camping du territoire sont soumis à la redevance spéciale pour la collecte de leurs déchets et qu'ils sont, à ce titre, éligibles à l'exonération de la TEOM ;

Considérant que la délibération portant sur l'exonération de la TEOM doit être adoptée avant le 15 octobre pour être applicable l'année suivante ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'EXONERER** de la totalité de la TEOM les entreprises listées dans la pièce annexe pour l'année 2024
- **D'EXONERER** de la totalité de la TEOM les campings listés dans la pièces annexe pour 2024
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents permettant l'application de cette exonération

47 VOTANTS
47 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-082 : Zonages de la perception de la TEOM

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code des impôts ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2018-008 du Conseil communautaire en date du 11 janvier 2018 instituant un zonage pour la perception de la Taxe pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 portant sur le vote des taux d'imposition au titre de l'année 2023 sur la TEOM ;

Considérant qu'aux termes de la délibération du 13 avril 2023 les taux des zones 2 et 3 sont identiques ;

Considérant qu'il convient ainsi faire des zones 2 et 3 une zone unique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ABROGER** la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2018-008 du Conseil communautaire en date du 11 janvier 2018
- **D'INSTITUER** les zones de perception de la TEOM comme suit :

Zonage	Territoire
Zone 1 : Normandy Garden	Branville : Parcelles B0254, B0255, B0259, B0260, B0261 Danestal : Parcelles A0505, A0506, A0507, A0509, A0510, A0511, A0512, A0513, A0547, A0549, A0559, A0560, A0566, A0569, A0600, A0601, A0602, A0603, A0604
Zone 2 : Territoire de Terre d'Auge excepté Normandy Garden (zone 1)	44 communes de Terre d'Auge, excepté le Normandy Garden

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne application de la présente délibération

49 VOTANTS
49 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-083 : Contrôle analogue NORMANTRI pour l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le rapport annexé ;

Vu l'avis de la commission environnement du 25 septembre 2023 ;

Considérant qu'il revient aux collectivités actionnaires d'une société publique locale de veiller à la mise en œuvre des objectifs qui lui ont été assignées ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de prendre acte du rapport annuel de la SPL Normantri ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER le rapport annuel de NORMANTRI pour l'année 2022

49 VOTANTS
49 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-084 : Stratégie de tri à la source des biodéchets : principes pour une mise en œuvre à partir de 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Normand adopté le 15 octobre 2018 par la région ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'avis de la commission environnement du 25 septembre 2023 ;

Vu la présentation de la stratégie de tri à la source des biodéchets lors de l'Assemblée des Maires en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que la loi du 10 février 2020 prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024, pour les ménages, les professionnels et les collectivités ;

Considérant que, dans ce cadre, les collectivités doivent pouvoir proposer une solution de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des habitants du territoire et professionnels assimilés au service public ;

Considérant que sur le territoire de Terre d'Auge, les biodéchets représentent 23% des déchets jetés dans les poubelles noires, soit environ 54 kg par habitant /an (source 2022) ;

Considérant que la stratégie proposée a pour objectif, par une gestion adaptée, de réduire la part des biodéchets dans les poubelles noires ;

Considérant l'engagement de la Communauté de communes dans la prévention des biodéchets depuis 2010 avec la fourniture aux habitants de plus de 1 400 composteurs ;

Considérant que le territoire Terre d'Auge, de part sa ruralité et sa taille, est adapté à la mise en place d'une gestion de proximité, au domicile, par compostage ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ENCOURAGER** le compostage à domicile par la poursuite de la vente de composteurs individuels
- **DE METTRE EN PLACE** du compostage collectif partagé pour les bâtiments collectifs et pour les zones à forte densité de population
- **PRENDRE ACTE** des principes de la stratégie de tri à la source des biodéchets
- **DE CHARGER** le Vice-Président en charge de l'Environnement de mettre en œuvre la présente délibération en concertation avec les communes du territoire

49 VOTANTS

49 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-085 : Nouvelles modalités de collecte des déchets : principes pour une mise en œuvre à partir de 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Normand adopté le 15 octobre 2018 par la région ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'avis de la commission environnement du 25 septembre 2023 ;

Vu la présentation de la stratégie de tri à la source des biodéchets lors de l'Assemblée des Maires en date du 28 septembre 2023 ;

Vu l'étude menée, en 2022 et 2023, par la Communauté de communes sur l'optimisation du service public de gestion des déchets ;

Considérant qu'actuellement le service public de gestion des déchets repose sur les principes suivants :

- Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et du sélectif sur la majorité du territoire en camion bi compartimenté 26 tonnes
- Collecte des ordures ménagères résiduelles et du sélectif en bennette bi compartimentée sur certains petits chemins du territoire (environ 5% de la population concernée)
- Collecte en points de regroupement sur les autres chemins (105 points de regroupement)
- Collecte du verre en point d'apport volontaire
- Collecte des autres déchets sur la déchetterie à Pont l'Evêque ou le dépôt au Breuil en Auge (36 communes concernées) ainsi que sur la déchetterie de Cambremer (8 communes concernées)

Considérant que les tournées de ramassage ne sont actuellement pas harmonisées ;

Considérant que le maintien du service en l'état ne permet pas une maîtrise des coûts et d'assurer le financement du service à horizon 2025 ;

Considérant que l'optimisation du service public de gestion des déchets nécessite deux volets d'action :

- Premier volet : les optimisations nécessaires quelles que soient les modalités de collecte :
 - Généralisation du tri à la source des biodéchets
 - Amélioration du contrôle d'accès en déchetterie
 - Développement du réemploi
 - Mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- Second volet : les optimisations des modalités de collecte :
 - Harmonisation des schémas de collecte avec l'optimisation des tournées à l'échelle des 44 communes et suppression de la collecte en bennette
 - Remplacement des sacs jaunes par des bacs jaunes
 - Réduction de la fréquence de collecte en porte à porte

Considérant, enfin, que le recours à une tarification incitative sera étudié suite à la mise en place du nouveau schéma après un retour d'expérience sur ce dernier ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à la majorité des membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** des principes des nouvelles modalités de collecte des déchets
- **DE CHARGER** le Vice-Président en charge de l'Environnement de mettre en œuvre la présente délibération en concertation avec les communes du territoire

49 VOTANTS
43 POUR
4 CONTRE
2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-086 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association Terre d'Auge Karaté

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association ;

Vu le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association Terre d'Auge Karaté en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission sports réunis le 21 septembre 2023 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de participer à la vie associative du territoire intercommunal ;

Considérant la demande de l'association Terre d'Auge Karaté portant sur la participation de la collectivité aux frais de déplacement de 8 jeunes licenciés au championnat de France ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 500€ à l'association Terre d'Auge Karaté
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à son versement

49 VOTANTS
49 POUR
0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-087 : Rapport d'Activité 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu les rapports annexés,

Considérant l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement public ;

Considérant l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement, de collecte, d'évaluation et de traitement des ordures ménagères ;

Monsieur Jérémy ROSEAU quitte la salle, ce qui porte à 45 le nombre de présents et à 48 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports d'activités suivants :
 - o Rapport d'activité des services 2022
 - o Rapport développement durable 2022
 - o Rapport SPANC 2022

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-088 : Société Publique Locale (SPL) Terre d'Auge Attractivité : Rapport de gestion 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°CC-DEL-2020-115 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 relative au contrat de concession du Lac Terre d'Auge avec la SPL Terre d'Auge Attractivité ;

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du Lac Terre d'Auge en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le rapport annexé,

Considérant l'obligation pour la SPL de présenter, annuellement, un rapport de gestion à la Communauté de Communes Terre d'Auge ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de prendre acte du rapport de gestion de la SPL ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de gestion de la SPL Terre d'Auge Attractivité au titre de l'année 2022

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-089 : Mise à disposition de personnel intercommunal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 et L512-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2022 portant attribution de la délégation de service public à la Mutualité française pour la gestion d'un multi accueil et de deux relais petite enfance à Pont l'Evêque et à Bonnebosq ;

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la Mutualité française pour la gestion d'un multi accueil et de deux relais petite enfance à Pont l'Evêque et à Bonnebosq en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant l'absence de moyens techniques de la Mutualité française qui ne permet pas la prise en charge de l'entretien des locaux ;

Considérant la possibilité de recourir à deux agents de la Communauté de communes pour assurer l'entretien des locaux ;

Considérant l'accord écrit des agents concernés ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le Président à signer une convention de mise à disposition d'un adjoint technique auprès de la Mutualité française, pour un temps de travail de 7,5/35ème à Pont l'Evêque ainsi que tous les documents permettant sa bonne exécution y compris les avenants
- **D'AUTORISER** le Président à signer une convention de mise à disposition d'un adjoint technique auprès de la Mutualité française, pour un temps de travail de 1/35ème à Bonnebosq, ainsi que tous les documents permettant sa bonne exécution y compris les avenants
- **DIRE** que les conventions précisent « *les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités* ».

48 VOTANTS

48 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2023-090 : Création de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant les besoins des services intercommunaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CREER** les postes suivants à compter du 01/11/2023 :

Catégorie	Filière	Grade	Quotité du temps de travail	Motif	Service
C	Technique	Agent de maîtrise Pal	35/35ème	Avancement de grade	Technique/Sport

C	Technique	Agent de maitrise Pal	35/35ème	Avancement de grade	Restauration scolaire
C	Technique	Adjoint technique Pal 2CI	17/35ème	Avancement de grade	Education
C	Animation	Adjoint d'animation Pal 2CI	35/35ème	Avancement de grade	Education
A	Administrative	Attaché Pal	35/35ème	Avancement de grade	Ressources humaines
C	Technique	Adjoint technique	19/35ème	Augmentation du temps de travail	Education
C	Technique	Adjoint technique	31/35ème	Augmentation du temps de travail	Education
C	Animation	Adjoint technique	27/35ème	Augmentation du temps de travail	Education
B	Culturelle	Assistant d'Enseignement Artistique Pal 2CI	11/20ème	Recrutement sur un grade supérieur	Ecole de musique
B	Culturelle	Assistant d'Enseignement Artistique Pal 2CI	7/20ème	Recrutement sur un grade supérieur	Ecole de musique
C	Technique	Adjoint technique	32/35ème	Recrutement sur un autre grade suite à une mutation	Education
C	Technique	Adjoint technique*	35/35ème	Recrutement	Développement durable
C	Technique	Adjoint technique Pal 2CI*	35/35ème	Recrutement	Développement durable
C	Technique	Adjoint technique Pal 1CI*	35/35ème	Recrutement	Développement durable

*seul le poste correspondant au profil de l'agent recruté sera pourvu

- **DE DIRE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par un contractuel au grade prévu par le poste dans les conditions fixées à l'article L332-14 et L332-8 alinéa 1° à 6° du Code Général de la Fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste ou d'expériences professionnelles équivalentes
- **DE DIRE** que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du fonctionnaire recruté ou en fonction de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil de l'agent contractuel
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant

48 VOTANTS
48 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
